Fiscalité retraités 2015 : les conditions du taux réduit de CSG sont modifiées dans le sens d'une plus grande équité fiscale

La CSG, un impôt à géométrie variable

Contrairement à la **contribution sociale généralisée (CSG)** appliquée sur les salaires, qui est la même pour tous (7,5 %), celle prélevée sur les retraites diffère selon la situation du retraité.

Ceux qui touchent le minimum vieillesse en sont totalement **exonérés**, de même que les retraités les plus modestes, dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas le plafond ouvrant droit aux allégements de taxe d'habitation. Pour 2015 (revenus de 2013), ce plafond s'élève à 10 633 € pour une personne seule, plus 2 839 € par demi-part supplémentaire.

Or, les retraités dont les ressources sont supérieures à ce seuil, mais dont l'impôt sur le revenu est inférieur au **seuil de mise en recouvrement** de l'impôt (seuil en dessous duquel le fisc ne réclame pas l'impôt - il est fixé à 61 €) payaient la CSG à un **taux réduit de 3,8**%. Dans ce cas, la CSG payée est intégralement déductible de leur retraite pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Enfin, les retraités qui ne sont dans aucun des deux cas précédents paient la CSG au **taux normal de 6,6 %**. La CSG est alors également déductible de leur retraite à hauteur de 3,8 %.

Par ailleurs, tous les retraités soumis à la CSG paient la CRDS, au taux de 0,5 %. Ceux soumis à la CSG au taux normal acquittent, en outre, une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,3 %, depuis avril 2013.

Les conditions du taux réduit de CSG modifiées

On voit donc que le taux réduit de CSG n'était pas réservé aux seuls contribuables aux revenus modestes, mais aussi à ceux qui ne payaient pas d'impôt. Or il ne s'agit pas nécessairement des mêmes contribuables. En effet, certains retraités de classe moyenne ou supérieure, disposant de revenus confortables, sont pourtant non imposables en raison de leurs **réductions d'impôt**. A l'inverse, de nombreux retraités modestes sont redevables d'un impôt légèrement supérieur au seuil de mise en recouvrement et, partant, sont exclus du taux réduit de CSG. Certains sont même coutumiers des allers-retours entre taux normal et taux réduit, d'une année sur l'autre.

Pour corriger le tir et rendre l'application du taux réduit de 3,8 % plus équitable, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 le réserve désormais aux retraités dont le **revenu fiscal de référence** de l'avant dernière année se situe entre certaines limites : revenu supérieur à 10 633 €, pour la première part de quotient familial, majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire, et inférieur à 13 900 € pour la première part, majoré de 3 711 € par demi-part (montants revalorisés chaque année). L'impôt sur le revenu versé par le retraité est en revanche indifférent. Le revenu fiscal de référence d'un contribuable reflète en effet mieux ses capacités contributives que le montant de son impôt sur le revenu.

Une mesure d'équité fiscale qui fait des gagnants et des perdants

Cette modification des conditions d'application du taux réduit va bénéficier à 700 000 retraités modestes qui vont voir le taux de leur CSG baisser et ne seront plus assujettis à la CASA.

En contrepartie, il est vrai qu'environ 460 000 retraités de classe moyenne ou supérieure ne bénéficieront plus du taux réduit de CSG. Il faut toutefois noter qu'ils continueront à bénéficier des réductions d'impôts qu'ils cumulaient précédemment avec le taux réduit de CSG.

Comme la fiscalisation du supplément familial pour avoir élevé trois enfants ou plus intervenue en 2014, cette mesure s'inscrit à l'évidence dans une recherche de plus grande équité fiscale que nous ne pouvons qu'approuver même si elle est parfois difficile à admettre pour ceux qui y perdent un « avantage » qu'ils ne percevaient pas comme un « privilège » ...

SI.EN UNSA Education - 28 février 2015

Note rédigée par D. Gauchon à partir d'un article paru sur le site http://impots.dispofi.fr/